

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE
RENOUVELLEMENT DE
CANALISATION DE SITES
DE PRODUCTION D'EAU
POTABLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2020_0342

Dans l'objectif de renouveler les canalisations vieillissantes des sites de production d'eau potable et de les remplacer par de l'acier inoxydable, une demande de devis a été adressée aux 3 sociétés suivantes :

- ALP ARROSAGE
- NERFI
- FELJAS & MASSON

Les sites concernés par le remplacement sont :

- le forage 5 « Le Nant » situé à Arthaz Pont-Notre-Dame
- le forage de « Bray » situé à Cranves-Sales
- le réservoir de « Livron » à Vétraz-Monthoux

Seule l'entreprise ALP ARROSAGE a remis une offre. Cette dernière répond aux attentes du maître d'ouvrage et s'élève à un montant de 63 999,91 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de renouvellement de canalisation de sites de production d'eau potable à la société ALP ARROSAGE pour un montant de 63 999,91€ H.T. ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 21351 du budget Eau antenne EP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF À LA
RÉALISATION D'UN
DIAGNOSTIC
APPROFONDI DU GÉNIE
CIVIL DU RÉSERVOIR DE
LIVRON ET DES
OUVRAGES DE CAPTAGE
DES MOULINS ET DE PRÉ
CHALEUR**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2020_0343

Dans le cadre de la démarche de gestion patrimoniale des ouvrages, le service Eau production a entamé depuis quelque temps une série de diagnostics de ses ouvrages.

En 2019, 3 réservoirs ont été diagnostiqués par le groupement MONTMASSON / GINGER CEBTP. En 2020, il est prévu de poursuivre cet effort en diagnostiquant 3 nouveaux ouvrages.

Il s'agit :

- du réservoir de Livron (2 x 4 000 m³) à Vétraz-Monthoux ;
- du bâtiment de pompage et des puits de captage des Moulins à Arthaz-Pont-Notre-Dame ;
- du bâtiment de captage de Pré chaleur à Saint-Cergues.

A cette fin, une demande de devis a été adressée aux 3 sociétés suivantes :

- MONTMASSON
- ALTEREO
- FONDASOL

Seule l'entreprise ALTEREO a remis une offre. Cette dernière répond aux attentes du maître d'ouvrage et s'élève à un montant de 39 450,00 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de réalisation de 3 diagnostics approfondis, pour un montant de 39 450,00 € HT avec la société ALTEREO ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Eau antenne EP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le



ID : 074-200011773-20201022-D_2020_0343-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DES AIDES A
LA PIERRE – ONIRIK– 4
AVENUE HENRI BARBUSSE
À ANNEMASSE– DEMANDE
D'AGREMENT POUR 17
LOGEMENTS LOCATIFS
INTERMEDIAIRES (LLI)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0344

L'opération Programme ONIRIK 4 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020. IN'LI a déposé un dossier d'agrément pour 17 Logements Locatifs Intermédiaires (LLI).

CONCERNANT L'AIDE ETAT

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée et conforme aux règles fixées par Annemasse-Agglo et avec l'accord de la commune de ANNEMASSE,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le dossier ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision d'agrément LLI,
- la fiche analytique LLI.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « LES
TOURNELLES », 4 RUE
DES TOURNELLES À
ANNEMASSE - DEMANDE
DE FINANCEMENT POUR 9
LOGEMENTS 4 PLAI ET 5
PLUS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0345

L'opération « LES TOURNELLES», sise 4 rue des Tournelles, à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020.
ERILIA a déposé un dossier de demande de subvention pour 9 logements collectifs (4 PLAI/5 PLUS).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

		NEUF/VEFA ETAT	
		Subvention / PLAI par logement	
Subvention de base	9 944	oui	
Aides CPER	-	non	
TOTAL PAR LOGEMENT	9 944		

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAÏ pour 4 logements collectifs d'un montant maximum 39.776 €,

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAÏ/PLUS,
- la fiche analytique PLAÏ/PLUS.

La subvention d'un montant global maximum de 39.776 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes:

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	0 €	0 €
Si bbc/rt2012-20%	0 €	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	0 €	0 €
TOTAL PAR LOGEMENT	6 000 €	4 000 €

Soit :

- 6.000 € par logement PLAI (4 x 6.000 € = 24.000 €)
- 4.000 € par logement PLUS (5 x 4.000 € = 20.000 €)

C'est-à-dire 44.000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 33.000 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 11.000 € par la Commune d'ANNEMASSE

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DELEGATION DES AIDES A
LA PIERRE – PROGRAMME
ONIRIK – 2 ET 4 RUE
BARBUSSE À ANNEMASSE
– DEMANDE D'AGREMENT
POUR 1 LOGEMENT
LOCATIF PLS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0346

L'opération Programme ONIRIK – 2 et 4 rue Barbusse à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020. ICF HABITAT a déposé un dossier d'agrément pour 1 logement PLS.

CONCERNANT L'AIDE ETAT

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée et conforme aux règles fixées par Annemasse-Agglo,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le dossier ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision d'agrément PLS,
- la fiche analytique PLS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
BIBLIOTHÈQUE MICHEL
BUTOR ET LA BOITE À
DOUDOUS**

D_2020_0347

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Il est envisagé le renouvellement d'une convention de partenariat entre la boîte à doudous et la bibliothèque Michel Butor.

L'objectif de cette collaboration est de permettre aux enfants accueillis au sein de l'association de participer à des lectures d'histoires ou toutes autres activités en rapport avec le livre proposées par la bibliothèque et ce, accompagnées et encadrées par les assistantes maternelles.

L'association « La boîte à doudous » regroupe 28 assistantes maternelles du territoire.

A cette fin, il est prévu que la bibliothécaire se déplace une fois par mois afin de rencontrer les membres de l'association.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec l'association « la boîte à doudous »,

D'AUTORISER sa représentante Nadine JACQUIER, Vice-Présidente en charge de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, à signer la convention correspondante avec l'association.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE
ANNEMASSE AGGLO ET
LUCINGES DANS LE
CADRE DE L'ACCUEIL DU
PÉRISCOLAIRE PAR LA
BIBLIOTHÈQUE MICHEL
BUTOR**

D_2020_0348

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 (n°C-2016-0082) et du Conseil municipal de Lucinges du 13 juin 2019 (n°2019-06-01), la bibliothèque de lecture publique Michel Butor de Lucinges a été transférée à Annemasse Agglomération le 1er juillet 2019.

Conformément à la signature de la convention de fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique qui précise les partenariats de l'établissement dans l'article 6 (bc_2019_0162), est envisagée la poursuite d'un partenariat entre les services périscolaires de la Commune de Lucinges et la bibliothèque située à proximité.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec la commune de Lucinges et ses services périscolaires ;

D'AUTORISER sa représentante Nadine JACQUIER, Vice-Présidente en charge de la Culture, de l'Éducation, de la jeunesse et des Sports, à signer la convention correspondante avec l'école de Lucinges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
BIBLIOTHÈQUE MICHEL
BUTOR ET L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE LUCINGES**

D_2020_0349

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 27 avril 2016 (n°C-2016-0082) et du conseil municipal de Lucinges du 13 juin 2019 (n°2019-06-01), la bibliothèque de lecture publique Michel Butor de Lucinges a été transférée à Annemasse Agglomération le 1er juillet 2019.

Conformément à la signature de la convention de fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique qui précise les partenariats de l'établissement dans l'article 6 (bc_2019_0162), est envisagée la poursuite d'un partenariat entre la bibliothèque et l'école de Lucinges située à proximité.

L'objectif de ce partenariat est de permettre aux enfants scolarisés à l'école de Lucinges de venir à la bibliothèque durant les heures de classe afin de partager des instants de lectures, de s'initier à la recherche documentaire, participer à des ateliers et emprunter des ouvrages, accompagnés et encadrés par l'enseignant et la bibliothécaire.

Par cette convention, Annemasse Agglo s'engage à poursuivre l'accueil des élèves de l'école de Lucinges au sein de la bibliothèque Michel Butor durant l'année scolaire 2020-2021.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec l'école maternelle et élémentaire de Lucinges ;

D'AUTORISER sa représentante Nadine JACQUIER, Vice-Présidente en charge de la Culture, de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, à signer la convention correspondante avec l'école de Lucinges.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION ENTRE LA
BIBLIOTHÈQUE MICHEL
BUTOR ET LA MICRO-
CRÈCHE DE LUCINGES «
BOULE DE GOMME »**

D_2020_0350

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

L'objectif de cette convention entre la micro-crèche de Lucinges « Boule de gomme » et la bibliothèque de lecture publique Michel Butor est de permettre aux enfants accueillis à la crèche de participer à des lectures d'histoires ou toutes autres activités en rapport avec le livre, proposées par la bibliothèque et encadrées par les éducatrices puéricultrices.

Cette convention a une durée d'un an , pour l'année scolaire 2020/2021.

Par cette convention, Annemasse Agglo s'engage à familiariser les enfants accueillis, dès leur plus jeune âge, à leur futur apprentissage de la lecture.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec la micro-crèche de Lucinges « Boule de gomme »,

D'AUTORISER sa représentante Nadine JACQUIER, Vice-Présidente en charge des Sports, de la Culture, de la Jeunesse et de l'Éducation, à signer la convention correspondante.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « ONIRIK »,
2 ET 4 RUE BARBUSSE À
ANNEMASSE - DEMANDE
DE FINANCEMENT POUR
19 LOGEMENTS 8 PLAI, 10
PLUS ET 1 PLS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-41 et P-42 de son annexe ;

D_2020_0351

L'opération « ONIRIK », sise 2 et 4 rue Barbusse, à ANNEMASSE est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2020.
ICF HABITAT a déposé un dossier de demande de subvention pour 19 logements collectifs (8 PLAI/10 PLUS/1 PLS).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

	NEUF/VEFA ETAT	
	Subvention / PLAI par logement	
Subvention de base	9 944	oui
Aides CPER	-	non
TOTAL PAR LOGEMENT	9 944	

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 8 logements collectifs d'un montant maximum 79.552€,

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI/PLUS.

La subvention d'un montant global maximum de 79.552 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes:

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	0 €	0 €
Si bbc/rt2012-20%	0 €	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	0 €	0 €
TOTAL PAR LOGEMENT	6 000 €	4 000 €

Soit :

- 6.000 € par logement PLAI (8 x 6.000 € = 48.000 €)
- 4.000 € par logement PLUS (10 x 4.000 € = 40.000€)

C'est-à-dire 88.000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 66.000 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 22.000 € par la Commune d'ANNEMASSE

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE DE
LICENCE ET
MAINTENANCE
APPLICATIVE SOLUTION
E-GEE4**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2020_0352

Annemasse Agglo utilise pour assurer la gestion commerciale du service de l'eau, le logiciel E-GEE4 développé et distribué par la société E-GEE sise 19 Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN.

Afin de disposer d'une assistance en cas de problème et de bénéficier des dernières mises à jour de la solution, il est nécessaire de renouveler auprès de la société E-GEE le contrat de maintenance et d'assistance des licences de la solution E-GEE4 et des modules complémentaires acquis en 2020 et destinés à la relève des compteurs d'eau.

Le contrat est proposé pour une durée initiale d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Le coût annuel de ce contrat s'élève à 20 716,00 €HT et sera annuellement révisé conformément à l'indice SYNTEC.

Pendant cette durée, Annemasse Agglo pourra renoncer au bénéfice de ce contrat sous réserve d'en aviser le prestataire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 2 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat d'assistance et de maintenance de la solution E-GEE4 avec la société E-GEE dans les conditions énoncées ci-dessus ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet aux Budgets Primitifs de l'Eau pour les exercices 2020, 2021, 2022 à l'article 6156, destination ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
MARCHÉS DE TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE RUE DES
NÉGOCIANTS, IMPASSE
DU LEVANT ET IMPASSE
DU COUCHANT À AMBILLY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

D_2020_0353

Une procédure adaptée a été engagée le 03/07/2020 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché de travaux d'assainissement et d'eau potable rue des Négociants, impasse du Levant et impasse du Couchant à Ambilly.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
1	Terrassement, fouilles en tranchées et canalisations
2	Enrobés

La date limite de réception des offres était le 20 août 2020 à 02H00.

8 offres sont parvenues dans les délais.

Vu l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études travaux neufs Eau Assainissement d'Annemasse Agglo conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société **BENEDETTI-GUELPA** pour un montant de **323 861,70 € HT ;**

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société **SER SEMINE** pour un montant de **69 996,90 € HT ;**

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le



ID : 074-200011773-20201022-D_2020_0353-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants,

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement, article 2315, antenne RU et RP et au budget Eau, article 2315, antenne ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT PROROGATION
CONVENTION AVEC LA
SOCIÉTÉ AFB FRANCE -
COLLECTE ET
TRAITEMENT DE
MATÉRIEL
INFORMATIQUE ET
ÉLECTRONIQUE
OBSOLÈTE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2020_0354

Annemasse Agglo, dans le cadre de la maintenance de son parc informatique et télécoms, procède à des renouvellements réguliers de matériels pour les raisons suivantes : pannes, matériel ne répondant plus aux besoins des services, obsolescence.

En 2016, Annemasse Agglo a passé une convention de coopération avec la société AfB France, domiciliée 4 Rue du Tanay – ZAC du Levray 74960 CRAN-GEVRIER pour la collecte et le traitement des matériels informatiques et télécoms réformés. Cette convention est arrivée à échéance et il convient de la proroger.

Pour rappel, cette entreprise adaptée collecte auprès des entreprises et de collectivités les équipements informatiques et télécoms dont elles souhaitent se séparer. Les données sont effacées dans ses ateliers de façon sécurisée et des réparations effectuées si nécessaire en vue de la revente dans ses magasins, sa boutique en ligne ou lors de « ventes privées » destinées aux entreprises et collectivités partenaires. L'entreprise AfB organise cette activité de collecte en y associant « un objectif social et écologique qui place l'homme au cœur de l'entreprise ». Elle permet l'accès à des formations et emplois durables à des personnes en situation de handicap, tout en s'inscrivant dans une démarche développement durable.

L'avenant proposé ajoute l'Hôtel de Ville d'Annemasse comme site de collecte supplémentaire, la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques d'Annemasse Agglo étant mutualisée avec la Ville d'Annemasse.

Il prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2022 pour un coût annuel s'élevant à 2 000 €HT. Ce coût peut être pris en compte dans le calcul de la contribution annuelle d'Annemasse Agglo à l'Agefiph.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant à la convention de coopération avec la société AfB France dans les conditions exposées ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le



ID : 074-200011773-20201022-D_2020_0354-AU

DIT que dans le cadre de la mutualisation de la DSIUN, une partie du budget annuel sera affectée à la Ville ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Principal 2020 617, destinations ASS et AVA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DECISION D'ESTER EN
JUSTICE - SAISINE DU
TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE - ARRETE
MUNICIPAL N°URBA-
2020-061 DU 02/03/2020
DU MAIRE D'AMBILLY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe P-36 de son annexe ;

D_2020_0355

Par arrêté municipal n°URBA-2020-061 du 2 mars 2020, le maire d'Ambilly a interdit les dépôts sauvages de déchets et de matériaux inertes sur le site de l'ancien centre hospitalier Annemasse-Bonneville, dont Annemasse-Agglomération détient la jouissance.

Cet arrêté lézant Annemasse-Agglomération dans l'exercice de l'exploitation de ce tènement, celle-ci a adressé un recours gracieux le 13 mai 2020 auquel la commune d'Ambilly n'a pas apporté de réponse.

En conséquence, Annemasse-Agglomération saisit le Tribunal Administratif de Grenoble pour obtenir l'annulation de cet arrêté.

Le Président DÉCIDE :

D'ESTER EN JUSTICE à l'encontre de l'arrêté municipal n°URBA-2020-061 du 2 mars 2020 de la commune d'Ambilly ;

DE SAISIR le Tribunal Administratif de Grenoble aux fins de son annulation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglomération, si un recours gracieux a été préalablement déposé.